

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 45

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports*

Le 8 avril 2024

Centre
de services scolaire
des Mille-Îles

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 45.....	4
1.1. Clarification des rôles et compétences.....	4
1.2. Communication et transparence.....	6
1.3. Obligation de vérification des antécédents judiciaires.....	7
CONCLUSION	8
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	9

PRÉSENTATION SOMMAIRE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES

Le Centre de services scolaire des Mille-Îles (ci-après « **CSSMI** ») est le quatrième centre de services scolaire en importance au Québec. Le CSSMI dessert plus de 46 500 élèves, jeunes et adultes. Il regroupe plus de 7 500 employés réguliers et compte 82 établissements d'enseignement répartis comme suit :

- 61 écoles primaires ;
- 13 écoles secondaires ;
- 1 école régionale spécialisée ;
- 2 centres de formation générale des adultes ;
- 5 centres de formation professionnelle.

Le CSSMI offre un grand nombre de programmes particuliers, dont certains axés sur la pratique de sports et de loisirs. Notamment, le programme de sport-études regroupe au total approximativement 800 élèves au secondaire. Ces données n'incluent pas les élèves inscrits dans des projets organisés localement par les écoles, tels que le programme de Santé globale qui offre aux élèves une occasion d'étudier tout en pratiquant, plusieurs heures par semaine, des activités sportives qui sont surtout axées sur le plein air.

INTRODUCTION

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre des consultations particulières de la Commission de l'aménagement du territoire sur le projet de loi n° 45. L'introduction du nouveau Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (ci-après « **PILS** ») ainsi que les nouvelles dispositions relatives aux vérifications d'antécédents judiciaires de tous ceux œuvrant auprès des personnes mineures ou handicapées sont favorablement accueillies par le CSSMI.

Ces nouveautés contribueront certainement à assurer davantage la protection de l'intégrité de ces personnes et auront un impact positif sur les jeunes sportifs au Québec.

Toutefois, le CSSMI est d'avis que certaines améliorations peuvent être apportées au projet de loi afin de préciser certaines dispositions. Notre mémoire aborde principalement les enjeux entourant l'application du projet de loi n° 45 en milieu scolaire, notamment en ce qui a trait au champ de compétence du PILS et le pouvoir discrétionnaire des fédérations de procéder à la vérification des antécédents judiciaires.

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 45

1.1. Clarification des rôles et compétences

L'article 30.9 implique nécessairement un chevauchement des fonctions entre le Protecteur national de l'élève et le PILS. D'une part, selon l'article 16 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, ce dernier a la compétence de traiter les plaintes concernant les services rendus par les centres de services scolaires.

D'autre part, les établissements d'enseignement correspondent à la définition d'« organisme de loisir » telle qu'actuellement rédigée dans le projet de loi n° 45, car ils coordonnent l'offre de services de loisir dans leurs établissements.

Considérant le tout, le PILS aurait aussi la compétence de recevoir toute plainte relative à un service offert par l'établissement qui est un loisir. Bien qu'un établissement offrant un programme de sport-études ne correspond pas à la définition d'« organisme sportif » prévue dans la loi, il est évident que ce dernier organise également la pratique d'un sport dans le cadre de ses activités quotidiennes, donc rentre nécessairement dans le champ de compétence du PILS.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'un élève ou son parent pourrait simultanément déposer une plainte auprès du protecteur de l'élève et du PILS. Une illustration de ce constat serait, par exemple, lorsque la pratique de son loisir ou sport est offerte sous le format d'une activité parascolaire ou dans le cadre d'un programme pédagogique particulier développé localement.

Dans ce cas, la plainte tomberait sous le mandat des deux organismes distincts qui pourraient potentiellement arriver à des conclusions contradictoires, voire incompatibles, au terme de leur enquête respective. Au surplus, cette situation pourrait engendrer des délais additionnels pour les victimes.

De plus, en l'absence de limites claires dans les mandats des deux protecteurs, il pourrait y avoir une certaine confusion entre ces derniers, à savoir lequel est le mieux outillé pour traiter la plainte ou le signalement. En pratique, ceci pourrait avoir pour effet de nuire au traitement de la plainte et même avoir un effet dissuasif sur les plaignants.

Recommandation 1 : Les limites du mandat du protecteur de l'élève ainsi que celui du protecteur de l'intégrité doivent être claires pour éviter non seulement tout chevauchement des fonctions et pouvoirs, mais également la déresponsabilisation des instances qui œuvrent auprès des élèves.

Dans ce même ordre d'idées, l'article 30.17 alinéa 2 énonce que le PILS, avec le consentement du plaignant, « peut » transmettre les renseignements relatifs à une plainte à un autre organisme s'il estime que la plainte peut être traitée par ce dernier.

En effet, le projet de loi n° 45 ne prévoit en aucun moment une obligation de collaboration avec les différents acteurs qui œuvrent auprès des élèves mineurs, que ce soit avec les protecteurs régionaux des élèves, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse ou avec le Directeur de la protection de la jeunesse.

Présentement, le projet de loi n° 45 prévoit uniquement que le PILS « peut » communiquer l'identité d'une personne ayant fait un signalement, et le signalement en soi, au Directeur de la protection de la jeunesse ou au corps policier. Toutefois, il n'y a pas d'article équivalent pour les plaintes, de plus que l'on requiert le consentement du plaignant pour tout partage d'information.

Les mots employés par l'article laissent sous-entendre que le PILS détient un pouvoir discrétionnaire sur la décision de transmettre la plainte ou non à un autre organisme qui serait possiblement mieux outillé pour venir en aide à la victime.

Également, le PILS ne peut être contraint de divulguer un renseignement obtenu dans le cadre de ses fonctions comme précisé à l'article 30.27, donc, l'information qui pourrait être intéressante pour un autre acteur qui œuvre auprès des élèves mineurs peut uniquement être transmise à ce dernier, à la discrétion du PILS.

Or, ceci est particulièrement problématique pour le milieu scolaire considérant qu'il se retrouve à gérer toutes sortes de situations. Ainsi, sans avoir toute l'information pertinente, l'établissement et le centre de services scolaires peuvent se retrouver dans une situation délicate. Il est essentiel que ces entités disposent de toutes les données nécessaires pour prendre des décisions éclairées et assurer un soutien pour les victimes. Par exemple, l'établissement pourrait recevoir une demande d'information de la part de son protecteur régional de l'élève sans être au courant que le PILS est actuellement saisi du dossier.

Par conséquent, l'accès à l'information est crucial pour éviter des problèmes potentiels.

Recommandation 2 : Les dispositions du projet de loi n° 45 devraient prévoir un partage d'information entre le PILS et les différents acteurs œuvrant auprès des élèves mineurs, tels les écoles et le Protecteur national de l'élève, lorsque nécessaire.

Ensuite, l'article 30.23 énonce que le PILS peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur. Or, l'article 30.24 vient baliser les pouvoirs de cet inspecteur en lui donnant la possibilité de pénétrer dans les locaux d'une fédération, d'organisme sportif ou bien

d'un organisme de loisir. Toutefois, l'article ne précise pas si l'inspecteur détient les mêmes pouvoirs lorsque les locaux sont loués par une fédération ou un organisme sportif, mais appartiennent à un tiers, tel qu'un établissement d'enseignement.

Souvent, les organismes sportifs ou de loisirs louent les gymnases des établissements ou ses locaux pour que leurs activités puissent s'y tenir. Si c'est bien le cas, ceci voudrait essentiellement dire qu'un inspecteur aurait le droit de se présenter sur les lieux, exiger tout renseignement, prendre des photographies et exiger d'une personne qu'elle lui communique tout renseignement ou document dans les délais et les conditions que l'inspecteur précise.

Ces pouvoirs semblent être en contradiction avec le devoir des organismes publics de veiller à la protection des renseignements personnels de leurs usagers.

Recommandation 3 : Les dispositions quant au pouvoir d'enquête devraient préciser si les locaux loués par une fédération ou un organisme, mais qui appartiennent à un tiers, tel qu'un établissement d'enseignement, seraient visés par les pouvoirs de l'inspecteur de pénétrer les lieux.

1.2. Communication et transparence

Tout d'abord, l'article 30.12 du projet de loi n° 45 énonce que toute personne, incluant une personne morale, peut formuler une plainte, tandis que l'article 30.21 ne précise pas qui peut faire un signalement. De plus, à la différence des plaintes, le PILS a la discrétion de communiquer les renseignements relatifs à ce signalement aux organismes concernés, tandis que, pour les plaintes, il a l'obligation d'en informer l'organisme et lui transmettre une copie dès qu'il examine la plainte. Le CSSMI estime que le PILS devrait avoir la même obligation lors des traitements des signalements.

Pour un milieu scolaire, il est essentiel que le PILS ait l'obligation d'informer l'établissement ou le centre de services scolaire qui est visé par un signalement et de lui transmettre une copie des informations qu'il détient dès qu'il commence son analyse. Plus précisément, pour un établissement qui est visé par un signalement qui a eu lieu dans le cadre d'un programme de sport-études, il est important d'avoir ces informations. Or, les établissements sont contractuellement liés aux fédérations et aux organismes sportifs pour la mise en œuvre de ce programme. Ceci se traduit par le fait que les situations qui ont lieu sur les plateaux sportifs entraînent des conséquences qui sont gérées par les intervenants du milieu scolaire.

Sans savoir qu'un signalement a eu lieu, les interventions risquent de devenir inefficaces et les établissements ne seront pas en mesure de soutenir les victimes comme ils le doivent. En plus, en omettant de partager cette information, les établissements ne pourront pas choisir leurs partenaires en toute connaissance de cause, soit de façon

libre et éclairée. Il est évident que les établissements voudront faire affaire avec des organismes sportifs qui veillent au bien-être de ses athlètes et qui ne font pas l'objet de plusieurs signalements.

Dans le même ordre d'idées, en vertu de l'article 30.33 du projet de loi n° 45, le PILS jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre ses conclusions et recommandations aux plaignants ainsi qu'à tout autre organisme concerné. Cependant, il serait souhaitable qu'il ait l'obligation de communiquer ses conclusions et recommandations, notamment aux établissements d'enseignement, lorsque cela a un impact sur ses élèves, soit en sport-études, en projet pédagogique particulier sportif ou en parascolaire. Pourquoi ? Parce que cela est essentiel pour les plaignants de connaître les conclusions et également pour que les centres de services scolaires puissent y avoir accès.

Il est important de noter que les fédérations sportives et les organismes sont souvent composés des mêmes administrateurs. Ainsi, il peut potentiellement exister un conflit d'intérêts apparent lié à la proximité existante entre les acteurs du milieu sportif. Par conséquent, les conclusions et recommandations émanant du PILS risquent de ne pas parvenir aux établissements ni aux centres de services scolaires si la loi ne le prévoit pas spécifiquement.

Ce manque de transparence pourrait découler du fait que ces fédérations et organismes risquent de perdre leur partenariat avec les établissements si la plainte ou le signalement est fondé. En particulier, les établissements qui proposent des programmes de sport-études ou des programmes locaux spécifiquement axés sur le sport risquent de ne pas être informés des conclusions et recommandations qui pourraient avoir un impact significatif sur l'organisation de leurs activités.

Recommandation 4 : Il est nécessaire de clarifier qui peut faire un signalement.

Recommandation 5 : Le PILS devrait avoir l'obligation d'informer l'établissement d'une plainte ou le signalement reçu dans le cadre de ses activités, notamment dans un programme de sport-études ou une activité parascolaire, ainsi que de ses conclusions et recommandations.

1.3. Obligation de vérification des antécédents judiciaires

Dans le projet de loi n° 45, l'article 33 alinéa 2 énonce que la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi d'une déclaration d'antécédents judiciaires remplie par une personne qui est appelée à œuvrer auprès de personnes mineures ou bien de faire vérifier cette déclaration. La discrétion dont disposent les fédérations ou les organismes quant à la décision de vérifier cette déclaration ne s'aligne pas avec les objectifs de la loi qui visent

à renforcer les mesures de protection de l'intégrité. En effet, la vérification des déclarations devrait être obligatoire pour que ces objectifs soient pleinement atteints.

En ce sens, le fait qu'il y ait une certaine proximité entre les acteurs du milieu sportif, soit que parfois les mêmes administrateurs siègent en même temps au sein des fédérations et des organismes sportifs, crée une forte probabilité que des manquements en matière d'équité, d'impartialité et de transparence aient lieu. Or, le processus décisionnel nécessaire pour en venir à la décision de se fier aux déclarations, sans une vérification additionnelle, par un corps policier par exemple, manquerait d'objectivité dans ce cas.

Recommandation 6 : La vérification des déclarations d'antécédents judiciaires devrait être obligatoire pour que les objectifs du projet de loi n° 45 soient pleinement atteints.

CONCLUSION

En conclusion, le CSSMI accueille favorablement l'introduction du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) et les nouvelles dispositions relatives aux vérifications d'antécédents judiciaires dans le cadre du projet de loi n° 45. Ces mesures constituent une avancée significative dans la protection de l'intégrité des personnes mineures et handicapées et auront un impact positif indéniable sur les jeunes sportifs au Québec.

Cependant, le CSSMI estime que le projet de loi n° 45 pourrait bénéficier de certaines améliorations. En particulier, il serait utile de préciser quelques dispositions du projet de loi pour éviter toute ambiguïté ou tout malentendu. Par exemple, l'application du projet de loi en milieu scolaire, surtout en ce qui trait aux élèves athlètes, devrait bénéficier d'une clarification supplémentaire.

En somme, le CSSMI voit le projet de loi n° 45 comme une étape importante vers la création d'un environnement plus sûr et plus inclusif pour tous ceux qui participent aux loisirs et aux sports au Québec. Il est impératif de continuer à travailler ensemble pour réaliser pleinement le potentiel de ces nouvelles mesures et pour garantir que tous les jeunes sportifs au Québec peuvent participer à leurs activités préférées en toute sécurité et avec confiance. Le CSSMI est convaincu que ces améliorations aideraient à assurer une mise en œuvre plus efficace et plus fluide du projet de loi, tout en renforçant la confiance des parties prenantes dans le système.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Les limites du mandat du protecteur de l'élève ainsi que celui du protecteur de l'intégrité doivent être claires pour éviter non seulement tout chevauchement des fonctions et pouvoirs, mais aussi la déresponsabilisation des instances qui œuvrent auprès des élèves.

Recommandation 2 : Les dispositions du projet de loi n° 45 devraient prévoir un partage d'information entre le PILS et les différents acteurs œuvrant auprès des élèves mineurs, tels les écoles et le Protecteur national de l'élève, lorsque nécessaire.

Recommandation 3 : Les dispositions quant au pouvoir d'enquête devraient préciser si les locaux loués par une fédération ou un organisme, mais qui appartiennent à un tiers, tel qu'un établissement d'enseignement, seraient visés par les pouvoirs de l'inspecteur de pénétrer les lieux.

Recommandation 4 : Il est nécessaire de clarifier qui peut faire un signalement.

Recommandation 5 : Le PILS devrait avoir l'obligation d'informer l'établissement d'une plainte ou d'un signalement reçu dans le cadre de ses activités, notamment dans un programme de sport-études ou une activité parascolaire ainsi que de ses conclusions et recommandations.

Recommandation 6 : La vérification des déclarations d'antécédents judiciaires devrait être obligatoire pour que les objectifs du projet de loi n° 45 soient pleinement atteints.